

Arrêt

n° 89 461 du 10 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique yanzi, originaire de Kinshasa, sans affiliation politique, de confession chrétienne et pasteur de profession.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2000, vous êtes devenu pasteur d'une église dans le village de Kisantu (Province du Bas-congo).

Le 18 octobre 2011, un de vos amis, [D.P.] pasteur dans la ville de Matadi (Province du Bas-Congo), vous a proposé de faire campagne pour J. Kabila pour les prochaines élections présidentielles. Il vous a indiqué qu'un comité de pasteurs en soutien à J. Kabila avait été mis en place dans la ville de Matadi et que lui en était le directeur de campagne. Le lendemain, vous lui avez indiqué que vous n'étiez pas intéressé de faire campagne pour J. Kabila auprès de vos fidèles.

Le 1er novembre 2011, trois représentants de J. Kabila sont venus vous rendre visite dans votre église de Kisantu. Ils vous ont informé qu'ils avaient reçu des ordres des autorités congolaises pour demander aux pasteurs du pays de faire de la propagande pour J. Kabila auprès de leurs fidèles. Vous avez expliqué que vous aviez besoin de temps pour réfléchir. Ils vous ont dit qu'il s'agissait d'un ordre et que vous n'aviez pas le choix avant de partir. Pensant que votre ami pasteur [D.P.] avait parlé de vous à ces personnes, vous avez pris contact par téléphone avec lui. Ce dernier vous a indiqué qu'il n'était au courant de rien mais vous a cependant conseillé d'accepter de faire de la propagande pour J. Kabila afin d'éviter tout ennui.

Le 6 novembre 2011, alors que vous étiez à l'église avec vos fidèles, les trois personnes venues vous voir le 1er novembre, se sont représentées. Vous leur avez dit que vous aviez bien réfléchi à leur proposition et étiez arrivé au constat que vous n'aviez pas le temps de faire de la propagande pour J. Kabila. Ils vous ont rétorqué que vous n'aviez pas le choix et vous ont remis une enveloppe contenant de l'argent ainsi qu'un sac rempli de polos et de pagnes à l'effigie de J. Kabila. Malgré votre refus de prendre ces objets, ils vous les ont laissés. Vous avez alors décidé de mettre ces affaires à l'abri au domicile de la trésorière de votre église [M.E.]. Arrivé au domicile de cette dernière, vous avez décidé de compter l'argent se trouvant dans l'enveloppe. Bien que sur l'enveloppe était inscrit « 6000 dollars », elle ne comptait en réalité que 4500 dollars.

Le 13 novembre 2011, deux des trois personnes venues le 1er et le 6 novembre à votre église, se sont à nouveau présentées à votre église, accompagnées cette fois de deux personnes que vous n'aviez encore jamais vu. Elles vous ont dit que vous n'aviez pas rempli la mission qu'elles vous avaient confiée, et vous ont alors réclamé l'argent qu'elles vous avaient laissé en date du 6 novembre 2011. Vous leur avez demandé de patienter une trentaine de minutes le temps que vous alliez chercher l'argent qui n'était plus à l'église. Ne souhaitant pas vous attendre à l'église, elles ont alors décidé de vous conduire en jeep à l'endroit où vous aviez déposé l'argent. Cependant, au lieu de suivre vos indications pour aller au domicile de la trésorière de l'église, les quatre personnes ont pris un tout autre chemin. Elles vous ont ensuite frappé puis bandé les yeux. Après un long trajet, vous avez rejoint un terrain vague où elles vous ont fait descendre. Elles vous ont ensuite dit que vous vouliez créer du désordre dans le pays, qu'il était temps de vous éliminer. Elles vous ont à nouveau demandé où vous aviez mis l'argent et ont affirmé que vous aviez refusé la mission qu'elles vous avaient demandé de remplir. Vous alors répondu que vous aviez accepté leur mission et aviez l'intention de sensibiliser vos fidèles pour voter pour J. Kabila mais n'aviez pas encore eu le temps de le faire. Elles vous ont alors montré des gens à l'agonie sur ce terrain vague et vous ont dit qu'au départ, elles avaient eu l'intention de vous réserver le même sort. Mais en leur indiquant votre disposition à faire de la propagande en faveur de J. Kabila, vous aviez réussi à les convaincre de vous relâcher. Elles vous ont fait remonter dans la jeep, vous ont à nouveau bandé les yeux puis vous ont déposé à votre église. Vous avez alors décidé de vous cacher au domicile d'une soeur de votre église et y êtes resté jusqu'au 27 novembre 2011.

Le 27 novembre 2011, vous avez décidé de retourner à votre église, tout en étant prudent, afin de revoir vos fidèles qui vous réclamaient. Ce même jour, suite à votre demande, la trésorière avait ramené à l'église les 4500 dollars qui vous avaient été donnés. Vous aviez formulé cette demande auprès de la trésorière dans l'éventualité où les personnes vous ayant enlevé venaient les réclamer. Mais, alors que vous rencontriez vos fidèles à l'église, des soldats y ont débarqué pour essayer de vous interpeller. Vous avez toutefois réussi à prendre la fuite. Vous avez quitté votre village et avez rejoint le domicile d'un ami, [G.K.], à Kinshasa. Le 6 décembre 2011, vous avez quitté son domicile pour vous installer dans un studio appartenant à sa famille toujours situé à Kinshasa. Vous y êtes resté jusqu'à votre départ du pays.

Le 12 décembre 2011, alors que votre femme s'était réfugiée depuis le 27 novembre 2011 au domicile de son oncle paternel, elle a été agressée par une milice armée à votre recherche. Elle a été blessée et a été conduite à l'hôpital. Après cet incident, elle s'est réfugiée à Kinshasa.

Vous avez organisé votre voyage pour la Belgique avec les 4500 dollars que les personnes vous avaient confiés pour faire la campagne de J. Kabila. Vous avez quitté le Congo le 28 janvier 2012 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 31 janvier 2012.

En février 2012, parce que votre femme était recherchée à Kinshasa, sa famille a décidé de l'envoyer au village natal de ses parents.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tué par les collaborateurs de J. Kabila qui ont menacé de s'en prendre à vous et vous ont violenté en date du 13 novembre 2011 parce que vous aviez refusé de faire la campagne pour J. Kabila, candidat aux élections présidentielles de novembre 2011 (audition pp.8-9).

Cependant, plusieurs faits dans votre récit manquent de vraisemblance. Il n'est dès lors pas permis de tenir votre récit tel que relaté pour établi.

Premièrement, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre profession de pasteur et qu'il admet par ailleurs qu'il est plausible qu'en tant que pasteur vous ayez été sollicité lors de la campagne électorale pour soutenir la candidature d'un candidat aux élections présidentielles de novembre 2011, J. Kabila dans votre cas, le Commissariat général n'est par contre en aucun cas convaincu des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés avec des collaborateurs de J. Kabila après avoir refusé de faire de la propagande pour J. Kabila auprès de vos fidèles.

Ainsi tout d'abord, concernant le déroulement des événements du 13 novembre 2011, vous déclarez que plusieurs collaborateurs de J. Kabila sont venus à votre église pour réclamer l'argent qu'ils vous avaient donné en date du 6 novembre 2011, et ce, parce qu'ils avaient constaté que depuis le 6 novembre vous n'aviez pas fait de propagande en faveur de J. Kabila au sein de votre église (audition p.12). Vous leur auriez répondu que vous n'aviez pas l'argent sur vous mais que vous pouviez aller le chercher (audition p.12). Au lieu de vous attendre à l'église, ces personnes auraient décidé de vous accompagner en jeep au domicile de la trésorière de l'église laquelle gardait l'argent (audition pp.11-12). Ils ne vous auraient cependant pas laissé guider le chauffeur de la jeep jusqu'au domicile de la trésorière mais vous auraient conduit les yeux bandés jusqu'à un terrain vague situé non loin d'une grande rivière et d'un container. Ce terrain vague était, vous dites, rempli de sacs ainsi que de personnes à l'agonie, dont certains n'avaient plus d'oreille, d'autres présentant des traces de blessures qui auraient pu être occasionnées par un fer à repasser (audition pp.12-13, p.26). Vous seriez descendu de la jeep et l'une des personnes vous aurait indiqué que vous alliez mourir car vous faisiez partie des gens qui créant du désordre dans le pays (audition pp.12-13). Cette personne aurait ensuite une nouvelle fois demandé où était la somme d'argent qu'ils vous avaient confiée et aurait ajouté : « on t'a donné un ordre et tu as refusé ». Vous auriez alors répondu ne pas avoir refusé cette mission et avoir déjà même parlé avec des collaborateurs de votre église pour lancer la campagne en faveur de J.Kabila mais ne pas avoir eu assez de temps pour débiter cette campagne (audition p.13). Cela aurait, au vu de vos déclarations, suffi à convaincre ces personnes de vous rendre la liberté (audition p.13).

Le déroulement de ces événements manque de plausibilité pour le Commissariat général.

En effet, pour commencer, dans la mesure où ces collaborateurs de J. Kabila débarquent en date du 13 novembre 2011 à votre église pour récupérer l'argent qu'ils vous avaient confié, il n'apparaît pas crédible que lorsque vous proposez de les amener à l'endroit où vous avez laissé cet argent, ils décident plutôt de vous emmener sur un terrain vague dans le but de vous éliminer. Puis, vos déclarations quant au terrain vague sur lequel on vous aurait amené, terrain situé non loin d'une rivière et d'un container et rempli de sacs et de gens à l'agonie mais luttant pour leur survie (audition pp.12-13, p.26), manquent également de vraisemblance. Mais encore, une nouvelle incohérence apparaît entre, d'une part, la détermination avec laquelle ces collaborateurs de J. Kabila étaient, selon vos déclarations, prêts à vous éliminer, et d'autre part, la facilité avec laquelle ensuite vous arrivez à les convaincre de vous laisser la vie sauve (audition pp.12-13).

Puis vous déclarez que le 27 novembre 2011, après vous être réfugié depuis le 13 novembre 2011 au domicile d'une soeur de l'église, vous auriez décidé de retourner à votre église afin de revoir vos fidèles qui vous réclamaient (audition pp.13-14). Ce jour-là, la trésorière, sous vos ordres, aurait ramené à l'église les 4500 dollars pour les rendre aux personnes vous ayant enlevées au cas où celles-ci venaient une nouvelle fois à l'église (audition p.21). Finalement, alors que vous étiez à l'église pour revoir vos fidèles, des soldats y auraient fait irruption pour vous intercepter. Vous auriez cependant réussi à prendre la fuite pour vous rendre à Kinshasa (audition p.14)

Ces faits manquent une nouvelle fois de vraisemblance pour le Commissariat général.

En effet, il apparaît tout d'abord peu crédible, au vu de ce que vous auriez vécu en date du 13 novembre 2011, que vous preniez le risque de vous rendre à nouveau à votre église dans l'unique but de revoir vos fidèles. Puis, dans la mesure où vous prenez la décision de faire acheminer ce jour-là les 4500 dollars à l'église au cas où les personnes vous ayant enlevé venaient les réclamer, le Commissariat général ne s'explique pas la raison pour laquelle au lieu de fuir, vous n'auriez pas rendu l'argent pour mettre un terme à vos problèmes.

Dès lors, au vu de ce qui précède, force est de conclure que les faits de persécution que vous dites avoir vécus ne peuvent être tenus pour établis.

Deuxièmement, *vous déclarez que depuis le 27 novembre 2011, si vous n'avez plus personnellement été inquiété, votre femme a rencontré des problèmes et est toujours recherchée actuellement, ce qui atteste que votre problème est toujours d'actualité malgré la fin de la campagne électorale et la réélection de J. Kabila à la tête de l'Etat (audition p.15, pp.18-20).*

Cependant, le Commissariat général n'est nullement convaincu, d'une part, par les problèmes que votre femme aurait rencontrés, et d'autre part, par les recherches dont elle aurait fait et ferait encore l'objet aujourd'hui.

Ainsi tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes que votre femme aurait rencontrés, vous déclarez qu'elle a été attaquée au domicile de son oncle paternel qu'elle avait rejoint à partir du 27 novembre 2011 pour se cacher (audition pp.15-16). Une sorte de milice se serait rendue près du domicile de son oncle pour retrouver votre femme, un des membres de cette milice aurait braqué une arme sur votre femme, cette dernière serait alors tombée par terre de peur et aurait perdu connaissance (audition p.16).

Mais, malgré l'intention de la milice d'enlever votre femme, les membres de celle-ci auraient été contraints de fuir le quartier sans votre femme en raison des pressions exercées par les étudiants et habitants du quartier (audition pp.16-17).

Force est de conclure que cet évènement manque une nouvelle fois de vraisemblance. En effet, si une milice armée s'était effectivement rendue au domicile de son oncle dans l'unique but d'enlever votre femme, il n'est pas permis de croire que celle-ci aurait fait marche arrière en raison du seul fait de la contestation d'étudiants et d'habitants du quartier.

Puis, vous déclarez qu'après cet incident au domicile de son oncle, votre femme se serait réfugiée à Kinshasa. Vous ajoutez qu'elle y serait restée que jusqu'en février 2012 et aurait été forcée de fuir ensuite essentiellement en raison des recherches dont elle faisait et fait encore l'objet à Kinshasa (audition p.17, pp.18-20).

Cependant, vous n'apportez aucun élément précis sur ces recherches de sorte que le Commissariat général ne peut en aucun cas être convaincu de l'effectivité de celles-ci. Ainsi, vous ignorez tout d'abord où votre épouse avait trouvé refuge à Kinshasa (audition p.17, p.19). Puis, vous ne connaissez pas non plus l'identité des personnes qui sont à la recherche de votre épouse et dites uniquement qu'il s'agit d'éléments non identifiés (audition pp.17-18). Mais encore, il ressort de vos déclarations que les seules choses que vous savez sur ces recherches est que depuis la fin du mois de février 2012, des espions demandent des nouvelles de votre épouse auprès de voisins de ses parents (audition p.19).

Ces déclarations pour le moins vagues, non autrement étayées par des éléments concrets, ne peuvent en aucun cas établir que votre épouse est recherchée en raison de votre disparition.

Pour conclure, au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'est pas permis de tenir pour établi les problèmes que vous et votre femme auriez rencontrés suite à votre refus de faire de la propagande en faveur de J. Kabila auprès de vos fidèles. Dès lors, quand bien même vous auriez été incité à faire de la propagande pour J. Kabila, rien ne permet de croire que vous auriez rencontré des problèmes en refusant de le faire. Partant, les craintes que vous exprimez découlant de ces faits ne peuvent être considérées comme fondées.

Par conséquent, puisque, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les 27 photographies que vous déposez, la majorité d'entre elles tendent à attester de vos activités de pasteur, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. D'autres ont été déposés dans le but d'établir la composition de votre famille, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits à l'appui desquels vous demandez l'asile. Enfin, en ce qui concerne les deux photographies d'une femme avec un plâtre, documents que vous déposez pour attester des problèmes que votre épouse aurait rencontrés en date du 12 décembre 2011, elles ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de cet évènement qui a été remis en cause dans la présente décision. En effet, le Commissariat général ignore l'identité de la personne représentée sur cette photographie, les raisons pour lesquelles cette personne a été plâtrée ainsi que la date à laquelle ces deux photographies ont été prises.

Puis, en ce qui concerne l'attestation rédigée le 5 mars 2012 et délivrée par un pasteur d'une église en Belgique et la lettre de témoignage rédigée le 24 février 2012 par un pasteur d'une église de Kisantu, ces documents ne sont pas non plus de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, il s'agit de documents à caractère privé émanant de vos proches, qui dès lors ne présentent aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces deux documents n'aient pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des évènements qui se sont réellement produits. Dès lors, dans la mesure où les faits qu'ils relatent, à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés après avoir refusé de faire de la propagande en faveur de J. Kabila, ont été entièrement remis en cause dans la présente décision, ces documents ne suffisent en aucun cas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête sept nouveaux éléments à savoir, deux photographies de son mariage, son acte de mariage, une attestation médicale au nom de son épouse du 12 décembre 2011, une attestation de l'hôpital Saint-Jean à son nom du 6 février 2012, un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers établi à son nom le 3 avril 2012 et le diplôme d'état de pédagogue de son épouse.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, si la partie défenderesse ne remet pas en cause la profession de pasteur de la partie requérante et si elle admet qu'il est plausible qu'en tant que pasteur la partie requérante ait été sollicitée lors de la campagne électorale pour soutenir la campagne présidentielle de J. Kabila, elle relève plusieurs invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante qui l'empêchent de croire que la partie requérante aurait rencontré des problèmes en refusant de faire de la propagande. Elle observe en outre que le caractère vague des déclarations de la partie requérante concernant les recherches menées à l'encontre de son épouse, non autrement étayées par des éléments concrets, ne peut en aucun cas établir que son épouse serait recherchée en raison de sa disparition. Enfin, elle considère que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

5.4 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

5.6 Au vu des pièces du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant soit pasteur et que celle-ci reconnaît qu'il est plausible qu'en tant que pasteur, le requérant ait été sollicité lors de la campagne électorale pour soutenir la candidature de J. Kabila aux élections présidentielles de novembre 2011.

Partant, il y a lieu, en l'espèce, de déterminer si le requérant apporte une preuve suffisante des faits qu'il invoque en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

En l'espèce, le Conseil estime, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié, vraisemblable et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

5.7. Ainsi, concernant le manque de crédibilité du récit du requérant, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime en effet que cette motivation ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et des craintes alléguées par le requérant. Les incohérences relevées dans la décision ne sont ainsi soit pas ou peu pertinentes, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Quant à la circonstance qu'il n'est pas vraisemblable que les collaborateurs de J. Kabila décident, d'une part, d'emmener le requérant sur un terrain vague alors qu'ils avaient prévu de récupérer l'argent et, d'autre part, qu'ils laissent la vie sauve au requérant alors qu'ils avaient décidé plus tôt de l'éliminer, la partie requérante explique qu'une fois à bord de la jeep, les collaborateurs ont appelé une tierce personne et que selon elle, « c'est suite à cet appel qu'on a donné ordre au chauffeur de changer de direction » (requête, page 4). Elle argue qu'elle ne peut expliquer les raisons qui ont poussé ces hommes à changer de direction mais qu'elle pense qu'ils voulaient exercer une certaine pression sur elle et s'interroge d'ailleurs sur « la volonté sadique de ces hommes de rabaisser un homme d'église » (requête, page 5). Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse ne motive pas en quoi les déclarations du requérant sur ce qu'il a vu dans ce terrain vague seraient non crédibles. Ainsi, elle ne peut expliquer la raison pour laquelle on ne l'a pas éliminé sur le champ mais elle rappelle qu'elle a une large influence auprès de la population ayant sous sa responsabilité trois églises et qu'elle a supplié en pleurant de lui laisser une dernière chance afin de remplir la mission qu'ils lui avaient confié, prétextant que ses collaborateurs et elle-même avaient déjà un plan (requête, page 5). Cette explication apparaît vraisemblable.

Quant à la circonstance selon laquelle il n'est pas crédible que le requérant soit retourné à son église en date du 27 novembre 2011, la partie requérante estime que la partie défenderesse commet une appréciation subjective quant au comportement qu'aurait dû adopter le requérant. Elle soutient que si elle n'a pas accepté de se laisser corrompre, c'est parce qu'elle se sent responsable de son église et qu'elle ne pouvait abandonner ses fidèles du jour au lendemain.

Elle rappelle en outre qu'elle avait mandaté deux disciples de confiance pour surveiller les mouvements inhabituels à l'église et que comme personne ne s'était présenté entre le 13 et le 27 novembre et qu'il s'agissait de la veille des élections, elle a cru qu'une brève apparition ne serait pas remarquée et qu'elle voulait pouvoir dissiper les rumeurs circulant à son sujet (requête, pages 5 et 6). Le Conseil estime que ces explications apparaissent plausibles à la lecture du dossier administratif.

Quoiqu'il en soit, s'il est indéniable que certaines zones d'ombre subsistent à la lecture des dépositions du requérant, notamment en ce qui concerne les recherches menées à l'encontre de l'épouse du requérant et le choix de ce dernier de fuir plutôt que de remettre la somme d'argent et le matériel de propagande aux collaborateurs de J. Kabila, le Conseil rappelle qu'« Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement «prouver» tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute » et que « le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires. » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, UNHCR, Genève, 1979, réédition, janvier 1992). Le Conseil estime qu'*in specie*, au regard des circonstances propres de la demande d'asile du requérant et le contexte pré-électoral en République démocratique du Congo, le récit que fournit la partie requérante rencontre ces critères.

5.8. Par ailleurs, en ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime que s'ils ne suffisent pas à eux seuls à établir les faits invoqués, ils viennent corroborer les déclarations de la partie requérante.

Ainsi, les différentes photographies illustrant le requérant en pleine cérémonie attestent ses activités de pasteur, ce qui en soi n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse. Quant aux documents émanant du pasteur d'une église de Kisantu et d'un pasteur d'une église belge, si l'on ne peut s'assurer totalement de leur fiabilité, au vu de leur caractère privé, le Conseil estime qu'ils présentent tout de même une apparence d'authenticité et qu'ils participent ainsi à la corroboration du récit de la partie requérante.

5.9 En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut juger la demande d'asile crédible, même en l'absence de preuves documentaires étayant certains aspects des déclarations du demandeur, si le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et si une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, si le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible ou peut donner de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait et, enfin, si sa crédibilité générale a pu être établie.

5.10 En l'espèce, le Conseil considère que les déclarations du requérant sont consistantes, plausibles et cohérentes. En outre, il constate que le requérant a tenté de réunir des éléments probants relatifs aux faits invoqués. Il s'ensuit que la crédibilité générale du requérant est établie.

5.11 En conséquence, le Conseil estime que les conditions prescrites par l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Il y a donc lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5.12 La crainte du requérant s'analysant en l'espèce en une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT